

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AIN

le SA → MS
→ dff
P. S. /
[Signature]

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DL/GB

Arrêté/autorisa/APNEYR

Reçu le 29 SEP. 1997

Arrêté autorisant la S.A. NEYR PLASTIQUE INDUSTRIE à exploiter une usine à IZERNORE.

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2661-1°-a, 2662-1°-a, 2662-2°-a, 2920-1°-a, 1530-2°, 1180-1°, 2565-2°-b, 2661-2°-b et 2925 ;
- VU la demande présentée par la S.A. NEYR PLASTIQUE INDUSTRIE en vue d'obtenir une autorisation pour l'exploitation d'une usine de travail de matières plastiques située à IZERNORE - zone industrielle "La Mode" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d'IZERNORE durant un mois du 30 septembre 1996 au 30 octobre 1996 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichages de l'avis d'enquête du 14 septembre au 30 octobre 1996 inclus dans les communes d'IZERNORE, GEOVREISSIAT, MATAFELON-GRANGES, SONTTHONNAX-LA MONTAGNE et NURIEUX-VOLOGNAT ;
- VU l'avis de M. Albert COQUEUGNIOT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux d'IZERNORE, MATAFELON-GRANGES, SONTTHONNAX-LA MONTAGNE et NURIEUX-VOLOGNAT ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur régional de l'environnement ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 5 février 1997 ;
- VU la déclaration récapitulative du 30 juillet 1997 par laquelle la S.A. NEYR PLASTIQUE INDUSTRIE fait connaître les modifications apportées aux installations concernées par la demande d'autorisation susvisée ;
- VU le rapport du 5 septembre 1997 de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée ne constitue pas une modification notable des installations comprises dans la demande d'autorisation ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

1 - La SA NEYR PLASTIQUES INDUSTRIE - 01580 IZERNORE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'IZERNORE, zone industrielle de la Mode, dans ces unités de production désignées NPI1, NPI2, NPA et Centre Technique, les installations répertoriées ci-après :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME A ou D
Emploi de matières plastiques par injection	45 tonnes/jour	2661.1.a	A
Installations de réfrigération (fréon) et de compression d'air	610 KW + 410 KW <i>+ 230 Kw de compression (modif 2001) + 90 en 2003</i>	2 920.2.a	A
Stockages de polyoléfines	6 000 m ³	2 662.1.a	A
Stockages d'autres matières plastiques	3 500 m ³	2 662.2.a	A
Travail mécanique des matières plastiques	5 tonnes/jour	2.661.2.b	D
Dépôt de bois, papier et cartons	1 900 m ³	1 530.2	D
Transformateur au P.C.B.	635 litres	1 180.1	D
Dégraissage alcalin des métaux (moules)	bain lessiviel 350 litres	2 565.2.b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	58 KW	2 925	D
Dépôt de liquides inflammables	Q = 1,35 m ³ équivalent	1 430 + 253	NC
Travail mécanique des métaux	40,5 KW	2 560	NC
Stockage bouteille GPL	15 x 13 kg = 195 kg	211	NC
Installation de combustion (moteurs thermiques).	176 KW	2 910	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = non classable

- 2 - Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citée au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.
- 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents :

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident doit être conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation, il adresse au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.5 - Vente de terrains :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.
- 2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues à l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB(A)) :

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans les tableaux ci-après, pour une zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles :

Période	Niveaux limites	Emergence
Jour : 6h à 21h30	65 dB (A)	5 dB(A)
Nuit : 21h30 à 6h" Dimanches et jours fériés	55 dB (A)	3 dB(A)

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits lorsque les installations sont en fonctionnement et lorsqu'elles sont à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION DES EAUX

3.1 - Alimentation en eau :

L'exploitation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau des unités est assurée par le réseau de distribution communale.

3.1.1 - Protection des eaux potables :

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique doivent être munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

3.1.2 - Prélèvement d'eau :

Chaque branchement d'eau sur le réseau public doit être muni d'un dispositif de

mesure totaliseur agréé ; le relevé doit être fait mensuellement et les résultats consignés sur un registre (ou tout autre document équivalent).

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

3.2 - Différents types d'effluents liquides ;:

3.2.1 - Les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont raccordées au réseau d'assainissement communal.

3.2.2 - Les eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

3.2.3 - Les eaux de refroidissement :

Les eaux servant au refroidissement doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

3.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles :

Constituées des :

- . effluents de rinçage de l'activité de dégraissage alcalin des moules (20 m³/an),
- . eaux de lavage des sols, les eaux de purges et d'une manière générale les eaux susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées que dans le réseau d'assainissement communal dans les conditions définies aux articles 4.5 et 4.6 du présent arrêté.

3.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides :

3.3.1 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

3.3.2 - Les réseaux d'égout doivent être conçus ou comprendre une protection efficace contre la propagation de gaz ou vapeurs inflammables ou nocives.

3.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.3.4 - Les réseaux de collecte doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

3.4 - Points de rejet des eaux

3.4.1 - Les eaux pluviales non polluées sont acheminées vers des zones d'infiltration.

Le rejet des eaux usées (eaux vannes, eaux de ruissellement polluables, eaux de lavage des sols, effluents de rinçage des moules...), s'effectue dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration d'IZERNORE.

3.5 - Qualité des effluents rejetés :

3.5.1 - Les effluents doivent être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH doit être compris entre 7 et 8,5, leur température doit être inférieure à 30°C et leur demande biologique en oxygène (DB05) inférieure à 500 mg/l, leur teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

Ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner une perturbation du fonctionnement de la station d'épuration.

3.6 - Traitement des effluents :

Les eaux d'origine industrielle doivent faire l'objet d'un prétraitement (neutralisation, décantation) avant rejet dans le réseau d'assainissement communal. Les modalités de rejet (débit, flux, concentrations) et de contrôle (paramètres, fréquences...) doivent faire l'objet d'une convention entre l'industriel et le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration collective. Copie de cette convention doit être transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.7 - Prévention des pollutions accidentelles :

3.7.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement,

déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

3.7.2 - Capacités de rétention :

3.7.2.1 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50% de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

3.7.2.2 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doit comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

3.7.3. - Etat des stockages :

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doivent faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

3.7.4 - Retenue des eaux d'extinction :

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction doivent pouvoir être retenues sur des aires étanches (galeries techniques pour NPI2 - 450 m³ et pour NPA 160 m³ ; et profilées parking pour NPI1). Les exutoires des réseaux eaux pluviales vers le milieu naturel ainsi que des réseaux vers le réseau d'égout communal doivent pouvoir être obturés par des dispositifs appropriés commandés automatiquement ou manuellement en cas d'incendie ou d'écoulement accidentel.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

L'étanchéité des dispositifs de retenue doit être périodiquement contrôlée, au besoin, renforcée.

4 - DECHETS

4.1 - Dispositions générales :

4.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

4.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

4.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

4.2 - Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant doit organiser, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, doit être tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3 - Dispositions particulières :

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation :

4.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

4.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est

possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

4.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...) Un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation doit être effectué et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3.2 - Stockages :

4.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 1t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

4.3.2.2 - Toutes précautions doivent être prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. A cet effet, les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires dont le sol doit être imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires dont le sol doit être imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, doivent être conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales doivent être récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

4.3.2.3 - Stockage en emballages :

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne doivent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

4.3.2.4 - Stockage en bennes :

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter les envols.

4.3.3 - Transport :

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Elimination des déchets :

4.3.4.1 - Principe général :

4.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

4.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

4.3.4.2 - Déchets banals :

4.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

4.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc..).

4.3.4.2.3 - Déchets industriels spéciaux :

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5 - SECURITE

5.1 - Dispositions générales :

5.1.1 - Clôtures :

Les différentes unités de production doivent être efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie constituant l'établissement. Par dérogation, l'application de cette disposition peut être reportée tant que les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- activité continue 24h/24h et 7jours/7jours,
- aucun stockage à l'extérieur des bâtiments,
- locaux totalement fermés.

5.1.2 - Surveillance :

Une surveillance doit être assurée. En dehors des heures de travail, des rondes doivent être organisées. L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de surveillance doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et doit recevoir à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

5.1.3 - Règles de circulation :

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés.

En particulier, les dispositions doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

5.1.4 - Accès, voies et aires de circulation :

5.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

5.1.4.2 - Les bâtiments doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

5.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations :

5.2.1 - Conception des bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

5.2.2 - Conception des installations :

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles doivent être indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

5.2.3 - Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou secouru ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

5.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

5.2.5 - Protection contre la foudre :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre est applicable.

5.3 - Moyens de secours et d'intervention :

5.3.1 - Consignes générales de sécurité :

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

5.3.2 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction légale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 B près des installations de liquides inflammables.

Les extincteurs doivent être placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances :

- de robinets d'incendie armé (R.I.A.).

L'ensemble des bâtiments sont entièrement sprinklés.

5.3.3 - Ressource en eau :

Le débit et la pression d'eau du réseau d'incendie sont normalement assurés par le réseau de la ville d'IZERNORE. En toute circonstance un débit de 180 m³/h doit être assuré par l'implantation de poteaux d'incendie normalisés implantés à proximité des bâtiments à protéger (100 à 200 mètres).

L'établissement doit posséder en outre, des réserves d'eau capables de fournir les débits nécessaires pour alimenter dès le début d'un incendie R.I.A. et les sprinklers.

5.3.4 - Systèmes d'alerte interne à l'usine :

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios doit être défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement doit collecter sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il doit déclencher les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte doivent être répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux...) doivent être réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

5.3.5 - Accès de secours extérieurs :

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, doivent être en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemin carrossable...) pour les moyens d'intervention.

5.4 - Zones de risque incendie :

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes, où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

5.4.1 - Isolement par rapport aux tiers :

Les zones de risques incendie sont isolées des constructions voisines ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe-feu deux heures dépassant la couverture la plus élevée d'au-moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

5.4.2 - Comportement au feu des structures des bâtiments :

Les éléments porteurs des structures, en métal, doivent être protégés de la chaleur (stabilité au feu 1/2 heure).

5.4.3 - Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements extérieurs, aucun cul de sac supérieur de vingt mètres, ni aucun point distant de plus de quarante mètres d'une issue protégée ou donnant vers l'extérieur.

5.4.4 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne sera pas inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement par des dispositifs situés près des portes de sortie ainsi que de manière automatique par asservissement du système de déclenchement d'ouverture à des capteurs sensibles à la température.

5.4.5 - Prévention :

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils doivent faire l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne doit fixer notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

5.4.6 - Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risque incendie doivent être équipés d'un réseau de détection incendie ou tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie doit entraîner une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

5.5 - Zones de sécurité :

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant doit tenir à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un plan des zones de sécurité ; ces zones doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

5.5.1 - Conception des installations :

Les installations comprises dans les zones de sécurité doivent être conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou d'objets divers à l'intérieur de l'établissement.

5.5.2 - Matériel électrique :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenues en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine : un contrôle doit être effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

5.5.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes doivent notamment être appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

5.5.4 - Ventilation :

En fonctionnement normale, les locaux doivent être ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

5.5.5 - Prévention et explosions :

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits

dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

5.6 - Formation du personnel :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier ; un compte rendu écrit de ces exercices doit être établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées pendant un an.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERS COMPLEMENTAIRES

I - ENTREPOTS COUVERTS

1.1 - Implantation :

1.1.1 - Les entrepôts sont situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploités suivant les prescriptions ci-dessous.

La distance séparant les entrepôts des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissement recevant du public ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, est égale au minimum à :

- 10 mètres pour NPI1
- 50 mètres pour NPI2 et NPA.

Les distances d'isolement ci-dessus doivent être conservées sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

1.1.2 - Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et 3,50 mètre de hauteur libre doit être maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de chaque entrepôt. Cette voie extérieure à l'entrepôt doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi tours et croisements des engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

1.2 - Construction et aménagement :

1.2.1 - Les bâtiments ne comportent qu'un seul niveau en rez de chaussée.

Leur toiture doit être réalisée avec des éléments incombustibles.

Toutefois, la toiture comporte au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

1.2.2 - Chaque entrepôt a une superficie inférieure à 3 500 m².

1.2.3 - Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

Les ateliers de charge des accumulateurs des chariots électriques doivent être séparés physiquement des entrepôts de stockage.

Si un poste ou une aire d'emballage est installée dans un entrepôt, il doit être soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

1.2.4 - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au-moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque entrepôt.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

1.3 - Equipements :

1.3.1 - Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposées des conteneurs souples).

1.3.2 - Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre doit être effectuée suivant les règles de l'art ; elle doit être distincte de celle du parafoudre. La valeur des résistances de terre doit être conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue, doit être installé, par entrepôt, un interrupteur général bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique doivent être situés dans des locaux spéciaux, isolés des entrepôts par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

1.3.3 - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits, ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

1.3.4 - Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale.

Les conduits de ventilation doivent être munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée doit être prévue pour les zones de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou les zones spéciales de recharge de batteries doivent être très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélanges gazeux explosifs. Ils doivent respecter les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

1.3.5 - Chauffage des locaux :

S'il existe une chaufferie, celle-ci doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt doit se faire soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne doivent être garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

1.3.5 - Chauffage des postes de conduite :

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention doivent présenter les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

1.4 - Exploitation :

1.4.1 - Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac doivent être séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) doivent former des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs aux sols : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de deux mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extincteur automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont plus applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie doivent être prévues.

1.4.2 - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

1.4.3 - Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au paragraphe 1.1.2 de l'article 3 ;

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol doit interdire le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 1.2.4 ci-dessus.

Lors de la fermeture de l'entrepôt les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire spécifique matérialisée au sol.

1.4.4 - Entretien général :

Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels utilisés tels que palettes, emballages, etc doivent être regroupés hors des allées de circulation.

1.4.5 - Matériels et engins de manutention :

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention doivent être contrôlés au-moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

1.5 - Prévention des risques de pollution :

1.5.1 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Les entrepôts doivent être classés au minimum "zones de risque incendie" suivant les dispositions du paragraphe 6.4 de l'article 2.

1.5.2 - Moyens internes de lutte contre l'incendie :

En complément aux dispositions du paragraphe 6.3.3 de l'article 2 ci-dessus, les entrepôts doivent comporter au moins :

- de réseaux de sprinklers conformes aux normes ESFR ou aux règles de l'APSAD dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, doit être asservie à la détection incendie ;

- des extincteurs à poudre (ou équivalent permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger ;

- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au-moins 250 m².

1.5.3 - Prévention des risques de pollution :

La conception des bâtiments et de leurs abords, des installations doit être telle que les

eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie soient collectées, dirigées et retenues conformément aux dispositions du paragraphe 4.7.4 de l'article 2 ci-dessus.

1.6 - Information préalable des populations :

Les populations dont les habitations sont susceptibles d'être affectées par un incendie se déclarant dans les bâtiments doivent être informées :

- de la nature des risques liés à cet incendie,
- du comportement qu'elles doivent avoir dans ce cas.

Cette information doit être élaborée en accord avec le Maire de la commune d'IZERNORE.

II - DEPOTS DE MATIERES PLASTIQUES OU EXPANSEES

- 2.1 - En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) doivent être fermées à clé et les clés doivent être conservées par un préposé responsable.
- 2.2 - Le dépôt n'est pas surmonté de locaux occupés ou habités par des tiers, ni de locaux habités.
- 2.3 - Le local du dépôt ne doit retenir aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée du dépôt.
- 2.4 - Dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires, pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie doivent être aménagées.
- 2.5 - Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées doit être divisé en tas dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 20 m³ et dont la largeur est limitée à trois mètres.

Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, doivent être réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

- 2.6 - Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de deux mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

III - INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE, DECHIQUETAGE DES MATIERES PLASTIQUES

- 3.1 -** Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

- 3.2 -** La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

IV - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

4.1 - Mesures contre l'incendie :

Les locaux des compresseurs ne doivent pas servir au stockage des ingrédients servant au dégraissage et au nettoyage.

Ces locaux doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, l'installation de compression doit être muni de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

4.2 - Compression de gaz :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur maximale prévue.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, la collecte et le traitement des produits de purge (hydrocarbures) et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent également être prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les compresseurs doivent être protégés contre toute anomalie de fonctionnement pouvant provoquer un accident grave ; à cette fin, des dispositifs de sécurité doivent arrêter le groupe en défaut verrouillé dès lors qu'il est détecté automatiquement une anomalie ou des conditions anormales de marche visant les températures, pressions, survitesses, vibrations etc....

Un système de détection incendie placé à proximité immédiate des compresseurs doit déclencher des dispositifs de premier secours, en vue de limiter sinon circonscrire toute extension du feu.

V - ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

- 5.1 - Les locaux doivent être construits en matériaux incombustibles, non surmontés d'étage.
- 5.2 - Il doivent être très largement ventilés à leur partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.
- 5.3 - Les locaux doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y stocker des matières combustibles ou inflammables.
- 5.4 - Les sols doivent être imperméables.
- 5.5 - L'éclairage artificiel par lampes électriques à incandescence doit être du type "étanche" ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. L'utilisation de lampes suspendues à bout de fils conducteurs et des lampes dites "baladeuses" est strictement interdite.

Les conducteurs doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit..

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles (appareillage étanche au gaz...).

- 5.6 - Il est interdit d'approcher de l'installation avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans le local et sur les portes d'accès.

VI - TRANSFORMATEURS AU P.C.B.

- 6.1 - Les transformateurs doivent être pourvus de dispositifs de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à 100% de la capacité du transformateur.
- 6.2 - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les transformateurs et leur dispositif de rétention.
- 6.3 - Les locaux renfermant les transformateurs ne doivent pas comporter de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et doivent être équipés de moyens de prévention et de protection incendie.
- 6.4 - Ces locaux doivent être séparés de toute accumulation de matières combustibles par un mur coupe-feu de degré deux heures. Les dispositifs de communication avec d'autres locaux doivent être coupe-feu une heure.
- 6.5 - Des mesures préventives appropriées doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques. Les transformateurs ainsi que les autres matériels électriques présents dans les locaux et/ou contenant du PCB doivent être en particulier :

- . conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation ;

- . équipés de système de protection individuelle contre les échauffements internes (comme par exemple : protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance - mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau du diélectrique).

Ces systèmes doivent être conçus pour éviter tout réenclenchement automatique et des consignes doivent être établies pour en empêcher le réenclenchement manuel avant analyse du défaut.

- 6.6 - Les déchets souillés de PCB, provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) doivent être stockés et éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets contenant plus de 50 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de PCB. Pour les déchets dont la teneur est comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination prévues.

- 6.7 -** Lors de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place (manipulation d'appareils contenant des PCB...), l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- . les écoulements de PCB ou PCT (débordement, rupture de flexibles),
- . une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- . le contact du PCB ou PCT avec flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surfaces étanches, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...).

- 6.8 -** En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit en informer l'inspecteur des installations classées en précisant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant doit demander et archiver les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.
- 6.9 -** Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont strictement interdits.

ARTICLE QUATRE

Echéancier de travaux de mise en conformité particulière

Les équipements et aménagements devant permettre un fonctionnement en circuit fermé des eaux de refroidissement de l'unité NPI1 doivent être réalisés pour le 31 décembre 1997 au plus tard.

La mise en conformité des locaux de stockage de matières plastiques (constitution de cellules pouvant être isolables en cas d'incendie par mise en place de portes pare-flammes) et des ateliers de charges d'accumulateurs (locaux isolés par rapport aux locaux de stockage des matières plastiques) doit être conduite selon un plan quinquennal porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE CINQ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'IZERNORE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE SIX

En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au tribunal administratif, seule juridiction compétente.

ARTICLE SEPT

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. Jacques GUILLOT - P.D.G. de la S.A. NEYR PLASTIQUE INDUSTRIE -
Zone industrielle "La Mode" - B.P. 12 - 01580 IZERNORE, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire d'IZERNORE,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de GEOVREISSIAT, MATAFELON-GRANGES, SONTTHONNAX-LA MONTAGNE et NURIEUX-VOLOGNAT ;
- à l'inspecteur des installations classées - D.R.I.R.E.,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **25 SEP 1997**

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

pour ampliation
le chef de bureau



Chantal PACCOD